

Association Syndicale Libre de Gestion Forestière des Garrotxes

Règlement intérieur

Approuvés par le Conseil Syndical en date du

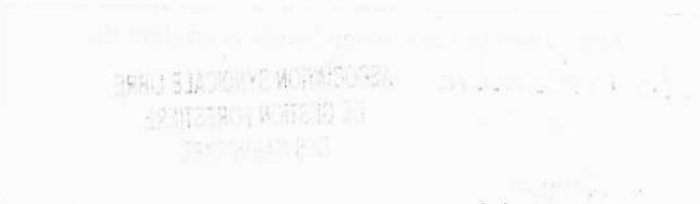
10 Décembre 2020

Rae.

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE
DE GESTION FORESTIERE
DES GARROTXES

SOMMAIRE

Article 1 – Calendrier prévisionnel des activités associatives	1
Article 2 – Durée d’engagement	1
Article 3 – Montant des cotisations	1
Article 4 – Options partielles	1
Article 5 – Autofinancement sur les travaux	1
Article 6 – Commercialisation des produits	2
Article 7 – Frais généraux - honoraires sur les ventes	2
Article 8 – Discipline générale	2
Article 9 – Responsabilité Civile	2
Article 10 – Servitudes	2
Article 11 – Circulation des informations	2
Article 12 – Démission des membres de l’Association	3
Article 13 – Composition du Conseil Syndical	4



Article 1 – Calendrier prévisionnel des activités associatives

1^{er} février : Appel des cotisations annuelles

30 janvier: Clôture des comptes de l'année N-1

30 mars : Mise en programmation des travaux

1er mai : Le Président dépose au siège le projet de budget pour l'année N.

30 juin : le Conseil Syndical se réunit pour voter le budget N et pour examiner les comptes de l'exercice précédent N-1.

30 décembre : Avant cette date, réunion de l'Assemblée Générale pour donner quitus au Trésorier pour les comptes N-1, approuver les nouvelles adhésions, etc...

Article 2 – Durée d'engagement

Le propriétaire adhère à l'Association pour un minimum de 2 ans.

Quand celui-ci bénéficie des services de l'Association (travaux, ventes groupées,....) il s'engage à adhérer pour une période de 2 ans.

Article 3 – Montant des cotisations

La cotisation annuelle est fonction de la surface totale des parcelles apportée par chaque adhérent à l'association. Son montant s'élève à :

10 €, *dix euros*, par adhérent et par an pour les adhérents possédant moins de 1 hectare dans l'association,

15 €, *quinze euros*, par adhérent et par an pour les adhérents possédant entre 1 et 5 hectares dans l'association,

20 €, *vingt euros*, par adhérent et par an pour les adhérents possédant entre 5 et 25 hectares dans l'association.

Les propriétaires qui ne sont pas à jour de leur cotisation perdent le droit de vote à l'Assemblée Générale. Leur situation sera examinée par le Conseil Syndical.

Article 4 – Options partielles

Les propriétaires qui le souhaitent peuvent choisir expressément de ne pas confier la vente de leurs produits à l'Association. Dans ce cas, ils font leur affaire de l'exploitation et de la vente de leur bois à la condition de respecter les engagements de l'article 2 des statuts.

Article 5 – Autofinancement sur les travaux

Pour tout investissement (comme par exemple : travaux de boisement, réfection d'une piste,...) décidé par l'Assemblée Générale, un autofinancement sera demandé aux propriétaires concernés, au prorata du montant des travaux réalisés chez chacun. Cette participation devra être versée par chaque propriétaire à l'Association et au début des travaux. Cet autofinancement dépendra du taux de subvention accordé.

Article 6 – Commercialisation des produits

Les sommes correspondantes à la commercialisation des produits seront restituées par l'Association aux propriétaires concernés à jour de leur cotisation annuelle, au prorata de la surface, dans les meilleurs délais après réception du paiement de la vente et déduction des frais généraux, définis à l'article suivant.

Article 7 – Frais généraux – honoraires sur les ventes

L'Association prélèvera sur le prix de vente des produits un forfait égal à 10 % du montant H.T. de la transaction pour couvrir ses frais généraux de constitution de dossier et de mise en marché.

Article 8 – Discipline générale

Les propriétaires qui acceptent d'adhérer à l'Association pour restaurer et/ou gérer leur forêt s'engagent à respecter la discipline requise pour le bon fonctionnement de cette structure.

En particulier, ils s'engagent à ne pas entraver la bonne réalisation des travaux une fois les fiches d'intervention approuvées.

Tout adhérent ayant un comportement portant préjudice à l'association pourra être exclu par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Syndical.

Concernant le choix des entreprises devant réaliser les travaux, ils pourront faire entendre leurs desideratas auprès du Conseil Syndical, à la condition que ces entreprises aient accepté les clauses techniques de travaux de l'Association.

Article 9 – Responsabilité Civile

En payant leur cotisation les propriétaires adhérents bénéficient de l'assurance de Responsabilité Civile de l'ASLGF qui garantit les conséquences pécuniaires pouvant leur incomber en qualité de propriétaire forestier. La responsabilité des entrepreneurs réalisant des travaux est limitée à la période où ils interviennent et au cadre strict de ces interventions.

Article 10 – Servitudes

Lorsque les pistes qui permettent d'accéder à la propriété sont ouvertes par un tiers, c'est le régime juridique propre à ces ouvrages qui prévaut. Ainsi les pistes ayant un statut juridique dit de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sont fermées aux publics à l'exception des ayants droit.

Les pistes d'accès d'intérêt plus privatif, construites par le biais de l'Association sont régies par le droit privé.

Article 11 – Circulation des informations

Les propriétaires sont informés individuellement, par écrit, des décisions les plus importantes qu'ils doivent discuter ou entériner, ainsi que, collectivement, lors des Assemblées Générales ; cependant, pour toute demande de renseignements les concernant, ils s'engagent à saisir premièrement la structure associative, son Directeur ou l'animateur éventuel, avant de faire appel à des partenaires extérieurs.

Article 12 – Démission des membres de l'Association

Le non-paiement de la cotisation entraîne une perte de pouvoir aux votes de l'Assemblée Générale, mais ne représente pas une démission tacite de l'adhérent.

Le propriétaire qui le souhaite pourra démissionner par Lettre Recommandée adressée au Conseil Syndical 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale, sa démission ne sera effective qu'au 31 décembre de l'année en cours.

Pour les parcelles retirées, les engagements pris par l'association en matière de garanties de gestion durable ou de certification seront transférés aux propriétaires des parcelles.

Article 13 – Composition du Conseil

FONCTION	CIVILITE	NOM	PRENOM
PRESIDENT	Mme	RASPAUT	MARIE-CLAUDE
VICE-PRESIDENT	M	PLA	MICHEL
TRESORIER	Mme	LETOUZE	ANNE MARIE
TRESORIER ADJOINT	M	MITJAVILLE	JACQUES
SECRETAIRE	Mme	DIEUDONNE	FRANÇOISE
SECRETAIRE ADJOINT	M	DARNE	ALAIN

Fait à Ayguatebia-Talau

Le 10 décembre 2020


ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE
DE GESTION FORESTIERE
DES GARROTXES